

**DÉCISION N°1246/2018 DU 16 JUILLET 2018**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE  
STATIONNEMENT AU DÉBARCADÈRE DE L'ANSE DU GOUVERNEMENT À LANGLADE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 notamment son article 42-2 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 notamment son article 27 relatifs aux marchés publics
- VU** la délibération n° 95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le mandat en date du 18 juillet 2016 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour l'aménagement d'une aire de stationnement de 60 places au débarcadère de l'anse du Gouvernement à Langlade
- VU** Le marché en date du 23 octobre 2017 passé avec la Société de Travaux Publics (STP) SARL pour le marché de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement au débarcadère de l'anse du Gouvernement à Langlade
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 11 juillet 2018

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'avenant n°1 au marché de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement au débarcadère de l'Anse du Gouvernement à Langlade est passé avec la SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS SARL pour un montant de 10 672.50 €.

Le montant du marché est porté à 254 447.80 €.

**Article 2** : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de cet avenant.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 07/07/2018**

**Publié le 17/07/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*